

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Attractivité et Tourisme

=====
Centre Culturel et Sportif

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉCISION N°676/2022 DU 04/05/2022

**PORTANT PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIÉS AU SPECTACLE SUPPLÉMENTAIRE
D'HUMOUR "LES JUMEAUX"**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la licence d'entrepreneurs de spectacles vivants 1 et 3 – 2021-01 en date du 21 mai 2021 ;
- VU** les crédits votés au Budget Territorial 2022 ;
- VU** la programmation des spectacles proposée par le Centre Culturel et Sportif ;
- VU** la décision n°660/2022 du 20 avril 2022 portant prise en charge des frais liés aux spectacles d'humour « LES JUMEAUX » ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajouter un nouveau créneau dans le cadre de cet événement ;

SUR proposition du Pôle Attractivité et Tourisme,
DÉCIDE

L'article 1 de la décision n°660/2022 du 20 avril 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1: Suite à la signature du contrat autorisé par délibération n°90/2022 susvisée, notamment son article 1, la Collectivité Territoriale proposera un spectacle supplémentaire le jeudi 05 mai 2022 à 21 h 00 dans la salle de spectacles du Centre Culturel et Sportif de Saint-Pierre.

Le coût supplémentaire de cette prestation s'élève à 2 800,00 € et fera l'objet d'un paiement à «Association Twin Men Show» conformément aux termes du contrat.

Article 2 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 12/05/2022

Publié le 12/05/2022

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.